

DECISION N°2017-180/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement MEMO SARL-ZENITH INNOVATIONS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RHBS/PHUE/CRFMN pour le recrutement de consultants individuels et de bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de bâtiments, de réalisation de forages positifs et des études techniques pour la réalisation d'infrastructures marchandes au profit de la Commune rurale de Faramana (lots 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 avril 2017 du Groupement MEMO SARL-ZENITH INNOVATIONS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus référencée ;

présidé par Monsieur Serge L. M. P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU, B. Adama OUEDRAOGO et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Richard NABI, représentant du Groupement MEMO SARL-ZENITH INNOVATIONS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya TRAORE, Personne responsable des marchés (PRM) de la Commune rurale de Faramana ;
- au titre du consultant retenu, Monsieur Bakari BARRO, Responsable de SIRAGNOUMA CONSEILS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RHBS/ PHUE/CRFMN pour le recrutement de consultants individuels et de bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de bâtiments, de réalisation de forages positifs et des études techniques pour la réalisation d'infrastructures marchandes au profit de la Commune rurale de Faramana (lots 2 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt susvisée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2034 du mercredi 19 avril 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 21 avril 2017 ; que le Groupement MEMO SARL-ZENITH INNOVATIONS a saisi l'ORD par lettre en date du 21 avril 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Faramana a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-001/RHBS/ PHUE/CRFMN pour le recrutement de consultants individuels et de bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de bâtiments, de réalisation de forages positifs et des études techniques pour la réalisation d'infrastructures marchandes (lots 2 et 3) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écarté l'offre du requérant au motif que le score minimum requis qui est de 80 points n'est pas atteint ;

le requérant conteste lesdits résultats arguant d'une part que lors du dépouillement, la CCAM a relevé que l'attributaire provisoire, SIRAGNOUMA CONSEILS, n'a pas fourni les diplômes du personnel exigés et que d'autre part, il a remarqué l'absence des détails de la notation des critères indiqués dans le dossier ; qu'au regard de toutes ses observations, il remet en cause la sincérité du travail de la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des critères de qualification des propositions techniques des deux (02) soumissionnaires ainsi que le rétablissement de ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les résultats au motif que les diplômes du personnel n'ont pas été fournis par son concurrent attributaire du marché alors que l'avis à manifestation d'intérêt les a exigés ; que par ailleurs, il aurait souhaité avoir le détail de sa note technique au regard des critères fixés dans le dossier ;

considérant que la CCAM a expliqué avoir pas retrouvé les diplômes du personnel exigés par l'avis à manifestation d'intérêt ; que cependant, elle a procédé à l'attribution des notes sur la base des curricula vitae dudit personnel ; qu'au critère « adéquation du diplôme avec la mission », l'attributaire a obtenu la note de zéro car n'ayant pas fourni les diplômes qui auraient permis d'apprécier ce critère ; que de même, le requérant a obtenu la note de zéro pour n'avoir pas indiqué qui du personnel proposé devrait être considéré comme étant le chef de mission ;

considérant que l'ORD a entendu les parties ; qu'il note que sur le moyen afférent à l'absence des diplômes du consultant retenu, la plainte du requérant est fondée ; qu'en effet, l'avis à manifestation d'intérêt a indiqué, au titre de la composition du dossier, les pièces exigées dont le diplôme ; que la CCAM a mal procédé en ne prenant pas en compte l'absence d'une telle pièce dans l'évaluation des propositions des consultants notamment celui retenu ; qu'il convient cependant de préciser, à la lumière des pièces de l'affaire, qu'elle a procédé à une évaluation de la proposition du requérant conformément aux critères de l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de la renvoyer à procéder à une reprise de l'évaluation de la proposition technique du consultant retenu ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement MEMO SARL-ZENITH INNOVATIONS est recevable ;

-que l'avis à manifestation susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement MEMO SARL-ZENITH INNOVATIONS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-001/RHBS/ PHUE/CRFMN pour le recrutement de consultants individuels et de bureaux d'études pour le suivi-contrôle des travaux de construction de bâtiments, de réalisation de forages positifs et des études techniques pour la réalisation d'infrastructures marchandes au profit de la Commune rurale de Faramana (lots 2 et 3) ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 avril 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE